



CONVENTION DE FINANCEMENT

Entre :

L'Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Guyane,

Sis La Fabrique Amazonienne, 14, Esplanade la Cité d'Affaires, CS 30059, 97357 MATOURY CEDEX

Représenté par son Directeur Général Denis GIROU, dûment autorisé par décision du conseil d'administration du (à compléter)

Ci-après l'**EPFAG**,

Et :

La Communauté d'agglomération Centre Littoral,

Sise 4, Esplanade de la Cité d'Affaires, 97351 Matoury

Représenté par son Président Serge SMOCK dûment autorisé par délibération No.195/2021/CACL de l'assemblée plénière du 17 décembre 2021,

Ci-après la **CACL**,

Préambule

L'EPFAG est un établissement public à caractère industriel et commercial de l'Etat, créé par décret n°2016-1865 du 23 décembre 2016, et doté de personnalité morale et de l'autonomie financière.

Il intervient pour les missions relevant des articles L. 321-36-1 et L. 321-36-2 du code de l'urbanisme et l'article L. 181-39 du code rural et de la pêche maritime, et pour l'ensemble du territoire de la Guyane. A ce titre, il met en œuvre des stratégies foncières contribuant à la réalisation de logements et notamment de logements sociaux, acquiert et porte du foncier, procède à des travaux de remise en état, démolition ou dépollution, et contribue au développement des activités économiques et à la préservation des espaces naturels et agricoles. Par ailleurs aménageur, il intervient directement dans la mise en œuvre des programmes d'aménagement et notamment la réalisation de l'Opération d'Intérêt Nationale (OIN) en application de l'article R102-3 du Code de l'urbanisme et du décret n° 2016-1736 du 14 décembre 2016.

La CACL est la communauté d'agglomération rassemblant les communes de Cayenne, Macouria, Matoury, Montsinéry-Tonnegrande, Rémire-Montjoly, Roura. En application de ses statuts, elle exerce en particulier les compétences de l'Aménagement de l'espace communautaire, d'Equilibre social de l'habitat, de Politique de la ville dans la Communauté, de la Voirie, de l'Assainissement et gestion des eaux pluviales, de Protection de l'environnement et du cadre de vie, d'Alimentation en eau potable.

Les programmes poursuivis par l'EPFAG sur le territoire de la CACL impliquent des investissements conséquents de la CACL pour accompagner le besoin en équipements, infrastructures et services des populations ainsi accueillies.

La présente convention acte d'une participation financière de l'EPFAG aux investissements à la charge de la CACL en lien avec les programmes d'aménagement poursuivis par l'EPFAG.

Article 1 – Objet

L'EPFAG et la CACL conviennent d'une participation financière de l'EPFAG à la CACL au titre d'investissements portés par la CACL dans le cadre du projet de TCSP dans le secteur de l'écoquartier Hibiscus et nécessaires à la réalisation des programmes de l'EPFAG.

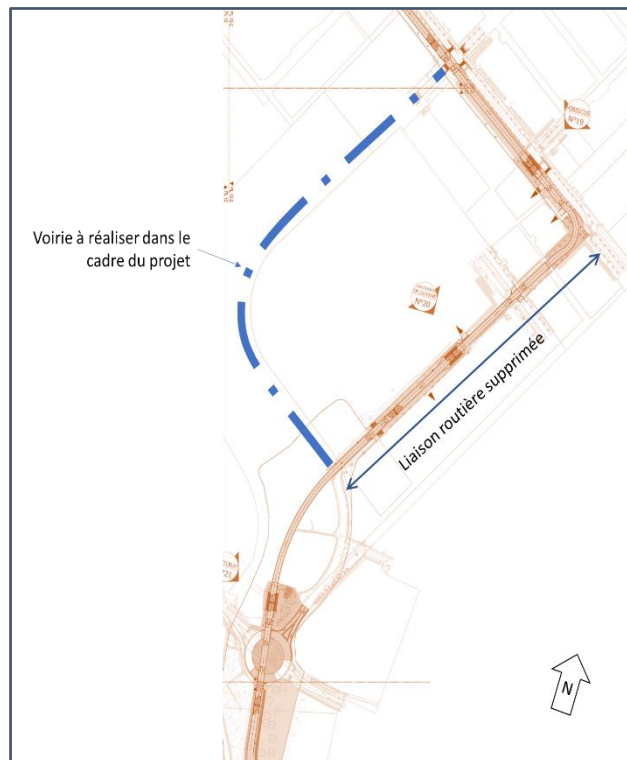
Article 2 – Investissements soutenus

L'EPFAG versera une participation d'un million d'euros (1 000 000 €) à la CACL, dans le cadre du projet de TCSP dans l'écoquartier Hibiscus à Cayenne, pour la réalisation des travaux suivants :

- la réalisation du bassin de compensation des eaux pluviales de 13 000m² :



- la voie nouvelle de contournement :



Article 3 – Modalités d’appel de la participation financière

La CACL émettra en direction de l’EPFAG des titres de recettes au fur-et-à-mesure de la réalisation des investissements visés à l’article 2.

La CACL apporte en appui du titre de recettes la preuve de la réalité de la dépense engagée.

L’EPFAG règle sous 30 jours le montant de la participation financière telle que découlant de l’article 2.

Les participations financières peuvent porter sur des investissements engagés par la CACL antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 4 – Suivi

La CACL tiendra un tableau de suivi des participations financières, mis à jour régulièrement et tenu à disposition de l'EPFAG, figurant : les investissements prévus, les investissements réalisés, la participation financière attendue de l'EPFAG, les montants appelés, les montants recouvrés.

Article 5 – Durée

La convention entre en vigueur à compter de la date de signature par les parties.

Le terme de la présente convention est fixé au 31 décembre 2023.

Au terme de la présente convention, l'EPFAG n'est plus engagé par les participations financières visées à l'article 2 qui n'aurait pas été appelées par la CACL.

Fait à Cayenne, le XX janvier 2022.

Pour l'EPFAG
Le Directeur Général, Denis GIROU

Pour la CACL,
Le Président, Serge SMOCK